

LavoiX

du Consommateur

400FCFA

Directeur de Publication : Alphonse AYISSI ABENA - Tél : 237 6 99 52 87 06 – 6 71 04 24 12- Informer et Former ... Notre mission

OPÉRATION DE CONVERSION DES COMPTEURS

FOCACO et RNC déconseillent les prépayés



Facturation abusive, étalonnage douteux, hausse de la consommation sont les inconvénients recensés par ces deux Associations de consommateurs. Selon elles, l'opération de conversion des compteurs électromécaniques en compteurs « prépayés » est une stratégie commerciale d'optimisation des recettes qui sert quasi exclusivement les intérêts d'Eneo. Les avantages sociétaux du compteur prépayé à l'instar du contrôle des consommations électriques sont très discutables.

Pages 3&4

DOUALA

Les camions porte-conteneurs dans le viseur du Maire de la ville

Un arrêté du Maire Mbassa Ndine interdit la circulation des camions transportant les conteneurs sans sécurité.

Page 5

TETEKOMBO 2024

Page 10

Le coup de gueule du Prince Alexandre NDOUMB'A DUALA

ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

Pages 6-9

La rentrée est fixée au 9 septembre

Plus qu'une eau,
un patrimoine.

SOURCE
DU PAYS



Petit Pays
Rabba Rabbi
Légende de la musique
camerounaise



Supermont
— SINCE 1984 —

L'EAU MINÉRALE NATURELLE DU CAMEROUN



SOURCE DU PAYS
EAU MINÉRALE NATURELLE ET BOISSON RAFRAÎCHISSANTE

Douala le 21 Décembre 2023

Objet: Note information

La célébration du quarantenaire se poursuit à La société SOURCE DU PAYS qui a le plaisir de porter à la connaissance de son aimable clientèle, de ses très chers consommateurs et de l'opinion publique, qu'à leur tour les formats 0,33 l et 1 litre de l'eau minérale naturelle SUPERMONT changent d'emballage à l'instar du format 0,5l.



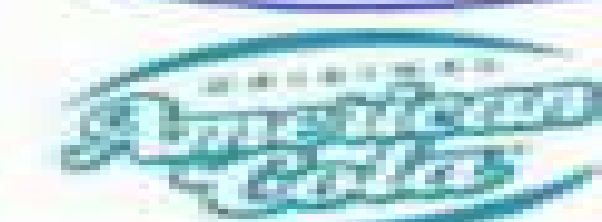
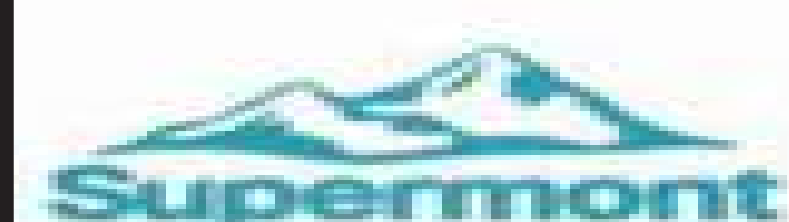
Les nouvelles bouteilles seront progressivement présentes sur le marché national et international.

L'eau minérale naturelle SUPERMONT réserve de multiples surprises aux consommateurs courant 2024



SOURCE DU PAYS S.A.
EAU MINÉRALE NATURELLE
Boissons Gazeuses non Alcoolisées
B.P. 914 DOUALA
CAMEROUN

Le Directeur General
Mohamed SAHELY



BP 914, Cameroun - Tél: +237 656 99 51 45 - 678 40 40 40

RC N°00061. CONTRIBUTUABLE N°M078200004171M. STATISTIQUES : 25113101F. www.sourcedupays.com

ELECTRICITÉ

La FOCACO déconseille les compteurs prépayés !

Facturation abusive, étalonnage douteux, hausse de la consommation et pollution électromagnétique sont les inconvénients évoqués.

Voici les 5 INCONVENIENTS MAJEURS recensés par la Fondation camerounaise des consommateurs (FOCACO) :

- Facturation abusive: le compteur prépayé ne conserve pas le même système de facturation que les compteurs traditionnels, une violation flagrante de la Décision n°0096 de l'ARSEL du 28 mai 2012 fixant les tarifs de vente hors taxes d'électricité applicables par la société AES SONEL devenue ENEO.

En effet, l'entreprise ENEO a modifié de façon unilatérale, arbitraire et illégale les tarifs de vente de l'électricité aux clients basse tension (usages domestiques et usages résidentiels ou non). En mode prépayé, les segments de clients avec paliers ont été créés. A titre d'exemple, le client family plus en mode prépayé paie au premier palier le KWH à 70 F au lieu de 50 F s'il était en mode postpayé. Une augmentation de l'ordre de 20 F. ET si ce même client passe au palier supérieur il paiera le KWH à 95 F au lieu de 79 F s'il avait conservé son ancien compteur.

- Etalonnage douteux : ces compteurs n'ont pas été vérifiés par le Ministère du Commerce et l'Arsel : l'imputation de l'énergie électrique peut-elle être fiable ?

La FOCACO demande au Ministère du Commerce et/ou à l'Arsel d'assurer l'étalonnage officiel et indépendant des instruments de mesure du courant avant que ces derniers ne soient installés par Eneo chez les abonnés afin de veiller à l'imputation correcte de l'énergie électrique.

- Hausse de la consommation: effectivement, selon les avis, certains consommateurs ont vu leurs factures d'électricité augmenter signi-



ficativement depuis l'installation du prépayé dans leur logement.

En effet, le nouveau compteur communicant prend également en compte la puissance réactive. Cette dernière correspond à l'énergie consommée par les circuits magnétiques de certains appareils électroniques. Avec le prépayé, 1kW n'est pas forcément équivalent à 1 kVA. La précision du prépayé le rend donc plus sensible et l'imputation de l'énergie électrique est rapide.

- Pollution électromagnétique : le compteur électrique prépayé est un compteur intelligent qui injecte continuellement des radiofréquences CPL (Courant porteur en ligne dit « G3-PLC » de l'anglais G3-Power Line Communication) dans tous les câbles et appareils électriques (passage d'une fréquence électrique de 50hz à 74000hz dans l'ensemble des circuits). Cela signifie qu'une fois le compteur « intelligent » installé, il fait circuler des informations en permanence dans tous les fils électriques de votre logement, ce qui vous soumet à une exposition aux ondes électromagnétiques hautes fréquences plus que prolongée avec la perspective de développer cancers et leucémies en quelques années.

De nombreuses personnes

électrohypersensibles soumises à ce type d'environnement pourraient dans l'avenir faire face à la dégradation de leur santé. Un épidémiologiste américain, le Docteur Samuel Milham a publié en 2012 un important volume consacré à l'électricité sale et à ses effets dommageables pour la santé. La mise en œuvre de la technique par émission-réception directe d'un signal en microondes pulsées aux Etats-Unis et au Canada avait donné lieu à des campagnes de protestation basées sur les nombreux troubles de santé constatés parmi la population à la suite de l'installation systématique de compteurs intelligents : maux de tête, nausées, bourdonnements d'oreille, troubles cardiaques. Une campagne nationale « Stop Smart meters » a été initiée dès 2011. En octobre 2011, une décision de justice (juge administratif de la Commission des services publics de Californie) a contraint le distributeur PG&E à remplacer un nouveau compteur électrique communicant par un compteur analogique.

- Qui sont les gagnants et les perdants dans l'opération « déploiement des compteurs prépayés » ?

Il y a manifestement deux grands gagnants dans l'opération « compteurs prépayés

».

Les fabricants de compteurs d'abord. Ils bénéficient d'un marché captif d'envergure : l'installation de millions de compteurs au Cameroun représente en effet un pactole en milliards de F CFA sans oublier leur remplacement compte tenu de la fragilité de ces équipements.

Le gestionnaire du réseau ensuite. Les nouvelles fonctionnalités du « compteur prépayé » sont clairement favorables au gestionnaire du réseau, ENEO accroît ainsi sa maîtrise du système et son pouvoir contraignant sur les consommateurs. Les personnes vulnérables sont les plus menacées. Ce n'est pas un hasard si la première étape du déploiement vise la clientèle à faible revenus. Cela s'inscrit parfaitement dans la logique de rigueur face aux personnes en situation précaire.

Conclusion

Le déploiement des compteurs « prépayés » est une stratégie commerciale d'optimisation des recettes qui sert quasi exclusivement les intérêts d'Eneo. Ses avantages sociétaux à l'instar du contrôle des consommations électriques sont très discutables.

(é) Alphonse AYISSI ABENA
Président exécutif
FOCACO

NOTE D'INFORMATION N°002/RNC/CAB-PDT/ DU 7 AOÛT 2024.

Opération gratuite de conversion de compteurs électroniques en compteurs prépayés par Eneo Cameroun SA

Le Réseau National des Consommateurs du Cameroun (RNC) a pris connaissance à travers les réseaux sociaux d'un communiqué de la société ENEO CAMEROUN SA daté du 5 août 2024 annonçant l'opération citée en objet.

Le Réseau National des Consommateurs du Cameroun (RNC) tout en s'opposant formellement à une telle initiative susceptible de créer des TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC, attire l'attention du gouvernement de la République sur cette énième provocation de cette entreprise irresponsable dont les méthodes et les manœuvres viseraient des fins inavouées. Le compteur prépayé est largement contesté au Cameroun du fait de la grosse arnaque que nous n'avons cessé de dénoncer et démontrer y compris dans les instances juridictionnelles de notre pays. le RNC est disposé à le démontrer partout où besoin sera. De plus, la tarification appliquée au compteur prépayé est totalement arbitraire, illégale et non conforme à l'article 6.2.1 pages 18 et 19 du règlement du service d'électricité au Cameroun ainsi qu'à l'article I, B page 3 de la décision N°0096/ARSEL/DG/DCEC/SDC T DU_28 mai 2012 fixant les tarifs de vente hors taxes d'électricité applicables par la société ENEO CAMEROUN SA depuis 2012. LES CONSOMMATEURS NE PEUVENT PLUS ACCEPTER D'ÊTRE AUTANT VOLÉS, ARNAQUÉS, GRUGÉS, IL FAUT ARRÊTER ÇA TOUT DE SUITE ET MAINTENANT

Le Réseau National des Consommateurs du Cameroun (RNC) rappelle à la communauté des consommateurs et aux autorités compétentes que ENEO CAMEROUN SA n'a pas le droit de changer votre compteur d'électricité de son propre chef, NON, NON et NON. Les obligations de ENEO CAMEROUN SA au sujet des appareils de comptage conformément à l'article 9 page 22 du règlement de service d'électricité du 26 janvier 2008 ci-joint.

Le Réseau National des



Chèr(e) Client(e),

Dans le cadre du respect de ses obligations conformément au Règlement du service de distribution publique de l'électricité, Eneo est tenue de sélectionner et de fournir à ses clients des dispositifs de comptage modernes qui leur assure une consommation juste et fiable. De même, Eneo s'est engagé auprès du gouvernement à moderniser les appareils de comptage en installant les compteurs prépayés.

Un inventaire récent a permis d'identifier quelques milliers d'installations qui nécessitent une mise à niveau afin de s'aligner aux standards mondialement reconnus. Concrètement, il s'agit d'opérer une conversion de compteurs actuels électromécaniques vers des compteurs à prépaiement.

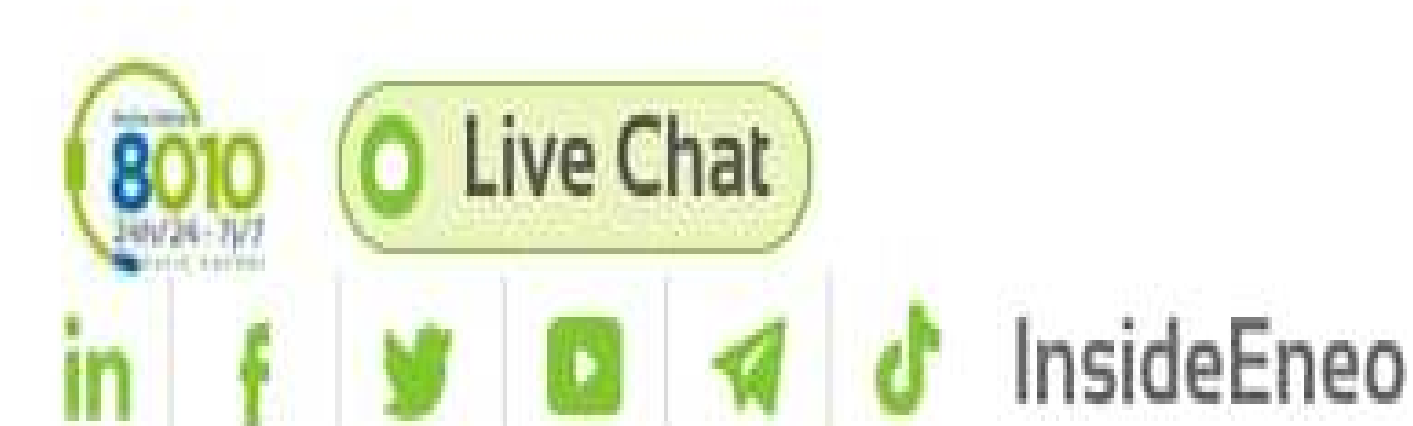
En plus d'offrir aux clients une réelle autonomie et une capacité de contrôle de leurs consommations, ce système présente des avantages qui les affranchit des désagréments éventuels tels que :

- La non-distribution des factures dans les délais ;
- La relève erronée
- La coupure pour impayés
- Le retard de rétablissement

Pour rappel, près de 800 000 ménages et entreprises ont déjà adopté la Solution Prépayée d'Eneo, soit environ 34% des clients. Pour garantir une expérience positive avec cette technologie, Eneo a mis sur pied un dispositif d'accompagnement qui mobilise ses équipes (sur le terrain, dans les agences commerciales et en ligne) et un réseau de partenaires.

Eneo prie les clients concernés de faciliter cette opération en donnant accès à leurs installations aux équipes de passage chez eux. Les agents commis sont identifiables grâce à leurs badges, CNI et ordre de mission. Pour chaque opération, la présence du client ou de celle de son représentant majeur est indispensable.

Eneo Communication



Consommateurs du Cameroun (RNC) s'indigne également quant aux manœuvres et à la mauvaise foi manifeste d'ENEO CAMEROUN SA qui, depuis plusieurs années oblige les consommateurs à souscrire uniquement au compteur prépayé (ARNAQUE) alors que l'éthique et la transparence dans le secteur de l'électricité voudraient que le consommateur puisse lui-même choisir son compteur parmi les 3 types de compteurs existants disponibles et proposés par ENEO CAMEROUN SA, électroniques classiques, électroniques Intelligents ou communicants (à distance) et prépayés d'une part et que le consommateur a droit au CHOIX, un des 8 principaux droits fondamentaux du consommateur régulièrement bafoué et booté en touche par ENEO CAMEROUN SA.

Chers consommateurs d'électricité au Cameroun, sachez alors que VOUS AVEZ LE CHOIX de changer votre compteur électronique en un compteur prépayé ou pas et cela n'est nullement une obligation. Pour ce qui nous concerne au RNC, nous vous conseillons vivement de ne pas changer votre compteur électronique et encore moins ceux sur lequel il est bel et bien mentionné AES SONEL car ils sont bien plus fiables et mieux étalonné que les compteurs prépayés et les compteurs électroniques sur lesquels il est mentionné le nom ENEO. Toutefois nous vous informons que depuis 2004 aucun compteur électrique n'a reçu une quelconque homologation de la part de la sous-direction de la métrologie légale du ministère du commerce, chose qui nous emmène à recomman-

COMMUNIQUE

Douala, 05 août 2024

Douala :

Opération gratuite de conversion de compteurs électromécaniques en compteurs prépayés

der la prudence car les compteurs électriques installés dans nos résidences n'ont pas été homologué (VALIDÉ) par le ministère du commerce qui est LE SEUL ORGANE AU CAMEROUN QUI A AUTORITÉ DE VALIDATION D'UN COMPTEUR ÉLECTRONIQUE, de plus leur tarification est ARBITRAIRE et NON CONFORME aux textes réglementaires en la matière.

Eu égard de ce qui précède, le Réseau National des Consommateurs du Cameroun (RNC) demande EXPLICITE-MENT À ENEO CAMEROUN SA de mettre un terme à cette opération qu'il a déjà commencé depuis un certain temps, faute de quoi nous nous verrons dans l'obligation d'exécuter notre intention d'intenter un procès contre cette société pour faits cités supra en bien d'autres encore.

Le Réseau National des Consommateurs du Cameroun (RNC) prend à témoin l'opinion publique nationale et internationale et invite la communauté des consommateurs du Cameroun à continuer à dénoncer toutes les manœuvres et autres abus de la société ENEO CAMEROUN SA à travers notre boîte de dialogue par WhatsApp au +237 694 631 659.

ENSEMBLE, AGISSONS !

Fait à Douala le 7 août 2024.

Pour le Bureau Exécutif National

(é) Le Président Exécutif National

PJ :

- Règlement de service
- Décision tarifs d'électricité
- Communiqué ENEO

Ampliation :

- PRC / MINETAT - DCC
- SGPM
- MINEE
- MINCOMMERCE
- SED/CGN
- DGSN
- DST
- DGRE
- DG ANOR
- PDTe / CONACO
- PDT / CDHC
- Toutes les Ass. Conso.
- Tous les médias.

République du Cameroun
Paix - Travail - Patrie

Ville de Douala
Communauté Urbaine

Cabinet du Maire



Republic of Cameroon
Peace - Work - Fatherland

Douala City
City Council

Office of the Mayor

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 091 /AM/CUD/CAB-MAIRE/DAJC/2024 DU 05 AOÛT 2024

INTERDISANT LA CIRCULATION DES CAMIONS TRANSPORTANT DES
CONTENEURS SANS SECURITE DANS LE PERIMETRE DE LA VILLE DE DOUALA

Le Maire de la Ville de Douala
Commandeur de l'Ordre National de la Valeur,

- Vu la Constitution ;
Vu le Code Communautaire révisé de la Route adopté par le Règlement N°04/01-UEAC-089-CM-O6 ;
Vu la Loi N°2001/015 du 23 Juillet 2001 régissant les professions de transporteur routier et auxiliaire de transporteur routier;
Vu la Loi N°2004-003 du 21 Avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.
Vu la Loi N°2009/19 du 15 Décembre 2009 portant fiscalité locale;
Vu la Loi N°2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres Entités publiques ;
Vu la Loi N°2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées;
Vu le Décret N°87/1366 du 24 Septembre 1987 portant création de la Communauté Urbaine de Douala ;
Vu l'Arrêté N°000166/AM/MINDDEVEL du 03 Mars 2020 constatant l'élection de Monsieur MBASSA NDINE Roger, aux fonctions de Maire de la Ville de Douala et des Adjoints au Maire de la Ville à l'issue du scrutin Municipal de 09 Février 2020 à la Communauté Urbaine de Douala, Département du Wouri, Région du Littoral ;
Vu l'Arrêté municipal N°016/AM/CUD/CAB/2023 du 17 Février 2023 portant réorganisation de la Communauté Urbaine de Douala ;
Vu les inscriptions budgétaires ;
Considérant les nécessités de service et d'ordre public ;
Considérant la récurrence des accidents consécutifs à la circulation des camions transportant des conteneurs sans sécurité dans le périmètre de la Ville de Douala ;

ARRETE:

Chapitre1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : DE L'OBJET

Le présent Arrêté interdit la circulation des camions transportant des conteneurs sans sécurité dans le périmètre de la Ville de Douala.

Article 2 : IDENTIFICATION DES ENGINS ET CONDUCTEURS

Sont soumis aux dispositions du présent Arrêté, tous les camions remorques ou semi-remorques transportant des conteneurs.

Le présent Arrêté s'applique aux conducteurs, propriétaires ou non des engins susvisés.

Chapitre 2 : DES MODALITES DE CIRCULATION DES CAMIONS TRANSPORTANT
DES CONTENEURS

Article 3 : DES OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS

- (1) Tout transporteur de conteneur dans le périmètre de la Ville de Douala est tenu personnellement d'effectuer les diligences sécuritaires ci-après avant et pendant chaque déplacement:
- faire inspecter préalablement et systématiquement son véhicule et les équipements de fixation du conteneur par un centre de visite technique automobile agréée par le Ministère des Transports ;
 - contrôler les chargements, qui ne doivent pas excéder les parois du conteneur lors de son dépôt sur la remorque;
 - vérifier la non défectuosité des scellés de sécurité du conteneur et des crochets d'ancrage du camion;
 - s'assurer, lors du transport, qu'aucun débris des objets transportés ne puisse se retrouver sur la voie publique ;
 - respecter scrupuleusement les règles de signalisation lors du transport ou du stationnement des camions avec conteneurs sur la voie publique.
- (2) Tout signe d'altération d'un scellé de sécurité ou des crochets d'ancrage doit être identifié par le transporteur et réparé avant tout déplacement du conteneur sous peine de sanctions.
- (3) Par ailleurs, chaque employeur est tenu de transmettre à ses Collaborateurs une liste complète des éléments à inspecter avant tout déplacement de conteneur par camion. Une copie de cette liste doit être remise au chauffeur, en même temps que les autres pièces d'identification du véhicule, notamment une copie de la police d'assurance du véhicule en cours de validité, une copie de sa carte grise, le dossier fiscal du propriétaire de l'engin. Le chauffeur doit en outre, avoir son permis de conduire.

Article 4 : DE L'OBLIGATION D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION MUNICIPALE
PREALABLE AU DEPOTAGE DE TOUT CONTENEUR SUR LA VOIE
PUBLIQUE

- (1) Toute activité de dépotage sur les emprises publiques dans la Ville de Douala est soumise à une autorisation préalable du Maire de la Ville, après dépôt d'une demande timbrée aux tarifs en vigueur, précisant :
- la nature des marchandises ;
 - la date probable d'arrivée du conteneur ;
 - le propriétaire ou garant du conteneur ;

- le lieu de dépotage ;
- l'heure et la durée de dépotage.

- (2) L'autorisation susmentionnée donne lieu au paiement des frais relatifs au dépotage sur la chaussée, conformément aux taux fixés par Délibération du Conseil de Communauté de la Ville.

Chapitre 3 : CONSTATATION ET SANCTION DES INFRACTIONS

Article 5 : DES INFRACTIONS

Sont qualifiées d'infractions au sens des dispositions du présent article :

- le transport des conteneurs par des camions en violation des mesures de sécurité susmentionnées ;
- le refus de présentation des documents visés à l'article 3(3) et 4(2) du présent Arrêté au cours d'un contrôle effectué par les Agents de la Police Municipale.

Article 6 : DE LA CONSTATATION

- (1) La constatation des infractions mentionnées à l'article 5 relève de la compétence des Agents de la Police sus évoquée.
- (2) Les constatations et saisines des véhicules en infraction doivent être consignées dans un procès-verbal dûment signé et notifié au contrevenant.
- (3) Les Agents susvisés peuvent se faire assister des éléments de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale requis par le Maire de la Ville.
- (4) Le procès-verbal sus-évoqué et les prises de vue réalisées lors des contrôles sont transmis au Maire de la Ville.

Article 7 : DES SANCTIONS

- (1) Tout camion surpris en flagrant délit des infractions susvisées sera immédiatement immobilisé à l'aide de sabots.
- (2) Le non-respect des mesures susmentionnées constitue une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende de 25.000 (vingt-cinq mille) FCFA pour les personnes physiques et 100 000 (cent mille) FCFA pour les personnes morales.
- (3) L'engin en infraction est mis en fourrière. Sa libération est conditionnée par le paiement de tous les droits et amendes prévus par la réglementation en vigueur en matière de fourrière.

Chapitre 6 : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 8 : Les Agents de la Police Municipale veilleront au strict respect des présentes mesures réglementaires.

Article 9 : Le présent Arrêté qui entre en vigueur dès sa signature, sera enregistré et publié français et en anglais partout où besoin sera.

Fait à Douala, le 05 AOÛT 2024

Le Maire de la Ville

Ampliations :

- MINTRANS
- MINDDEVEL
- GR/LITTORAL
- PREFET DU WOURI
- DR/MINTRANS
- DD/MINTRANS
- CHRONOS/ARCHIVES

ARRÊTÉ CONJOINT N° 60/RS/1464/AC/MINEDUB/MINESEC DU 06 AOÛT 2024
fixant le calendrier de l'année scolaire 2024/2025 en République du Cameroun.

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DE BASE,
LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,**

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n° 2012 /267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
Vu le décret n° 2012/268 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Éducation de Base ;
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRÊTENT

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe le calendrier de l'année scolaire 2024/2025 en République du Cameroun.

(2) Dans tous les établissements scolaires publics et privés relevant du Ministère de l'Éducation de Base et du Ministère des Enseignements Secondaires, l'année scolaire 2024/2025 commence le lundi 09 septembre 2024 à 7 heures 30 minutes et s'achève le jeudi 31 juillet 2025 à 15 heures 30 minutes.

ARTICLE 2.- (1) Au cours de cette année scolaire, les activités d'enseignement/apprentissage seront organisées en présentiel et / ou à distance.

(2) Les activités d'enseignement/apprentissage en présentiel, concernent celles organisées au sein des écoles, des collèges et lycées à l'intention des apprenants d'un niveau pédagogique homogène ou hétérogène, selon les cas.

(3) Les activités d'enseignement/apprentissage à distance seront déployées selon quatre (04) modalités :

- les activités d'enseignement /apprentissage par internet ;
- les activités d'enseignement /apprentissage par la radio ;
- les activités d'enseignement /apprentissage par la télévision ;
- les activités d'enseignement /apprentissage par les livrets d'apprentissage autodidacte au bénéfice des élèves des zones défavorisées, dans lesquelles il n'y a pas accès au réseau internet ou au signal radio et télévisuel.

**CHAPITRE II
DU DÉCOUPAGE DE L'ANNÉE SCOLAIRE**

ARTICLE 3.- (1) L'année scolaire sus-évoquée est divisée en trimestres.

(2) Elle comporte deux (02) périodes d'interruption de classes de deux (02) semaines chacune.

ARTICLE 4.- (1) Les périodes d'interruption de cours sont définies de la manière suivante :

- 1^{ère} interruption : du vendredi 20 décembre 2024 à 15h30mn ;
au lundi 06 janvier 2025 à 7h30mn ;
- 2^{ème} interruption : du vendredi 04 avril 2025 à 15h30mn ;
au mardi 22 avril 2025 à 7h30mn.

(2) Les congés des élèves internes se terminent la veille de la rentrée, avant 18h00.

ARTICLE 5.- (1) Les examens et concours officiels se dérouleront ainsi qu'il suit :

- du lundi 12 mai au vendredi 25 juillet 2025, pour l'Éducation de Base ;
- du mercredi 14 mai au jeudi 31 juillet 2025, pour les Enseignements Secondaires.

(2) Les dates de déroulement de ces examens et concours seront fixées et communiquées à la Communauté Éducative, par des textes particuliers du Ministre de l'Éducation de Base et du Ministre des Enseignements Secondaires, chacun en ce qui le concerne.

**CHAPITRE III
DE L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE**

**Section 1
De la gestion du temps scolaire**

ARTICLE 6.- (1) Dans les écoles maternelles et les centres préscolaires communautaires, le temps réservé aux activités est de 06 heures par semaine réparties équitablement entre les routines et les activités d'initiation qui permettent de développer l'autonomie et la responsabilité de l'enfant ; ce qui correspond à un quota horaire annuel de 720 heures.

(2) Dans les écoles primaires d'application et les écoles primaires ordinaires, les activités d'enseignement / apprentissage s'organisent sur un volume horaire annuel de 1161 heures soit 840 heures d'enseignement systématique, 240 heures d'initiation à l'intégration des ressources et à l'évaluation des connaissances, des compétences, et des projets ainsi que 81 heures de pauses.

(3) Dans cette optique, le quota horaire hebdomadaire est fixé à 32h15mn dans les écoles évoluant en régime scolaire à plein temps, alors que les écoles évoluant à mi-temps consomment un volume horaire annuel de 981 heures soit 728 heures d'enseignement systématique, 208 heures d'initiation à l'intégration des ressources et à l'évaluation des connaissances, des compétences et des projets ainsi que 45 heures de pauses. Le volume horaire hebdomadaire est fixé à 26 heures.

ARTICLE 7.- (1) Pour une utilisation rationnelle du temps alloué aux activités d'enseignement/apprentissage, les horaires journaliers de classe suivants seront observés, selon les cas :

- à l'enseignement maternel, les activités d'enseignement / apprentissage commencent à 07h30mn et s'arrêtent à 13h30mn soit 06 heures d'activités journalières ;

- à l'école primaire, pour les classes évoluant en régime de plein temps, les activités d'enseignement/apprentissage commencent à 07h30mn et se clôturent à 15h pour tous les élèves des niveaux 1, 2 et 3, marquant une première pause entre 09h30mn et 10h et une deuxième pause de 12h à 12h30mn ;

(2) En ce qui concerne les classes à régime de mi-temps, les activités d'enseignement/apprentissage commencent à 07h30mn et se clôturent à 12h40mn pour les élèves qui évoluent dans la matinée. Ceux évoluant l'après-midi débutent les classes à 13 heures et les clôturent à 17h30mn, de lundi à vendredi. Le samedi matin, les cours sont dispensés de 07h30mn à 12h30mn.

ARTICLE 8.- Pour l'enseignement secondaire, les activités d'enseignement / apprentissage se dérouleront en trente-six (36) semaines, pour un minimum de 35 heures de cours par semaine y compris les activités post et périscolaires. Soit 420 heures par trimestre pour un total de 1260 heures pour l'année scolaire desquelles, il faudra déduire 210 heures réservées à l'évaluation ce qui donne 1050 heures d'enseignement/apprentissage. En tout état de cause, les activités d'enseignement/apprentissage et de remédiation doivent être couvertes en 900 heures au minimum.

ARTICLE 9.- La remédiation fait partie intégrante des activités d'enseignement / apprentissage.

ARTICLE 10.- Les activités post et périscolaires devront se dérouler les mercredis après-midi de 12h30mn à 15h, pour les établissements évoluant à plein temps et un samedi sur deux en matinée de 08h à 11h, pour les établissements évoluant en mi-temps.

ARTICLE 11.- Les périodes allouées aux activités visées aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus sont délimitées ainsi qu'il suit :

- 1^{er} Trimestre : du lundi 09 septembre au vendredi 29 novembre 2024 ;
- 2^{ème} Trimestre : du lundi 02 décembre au vendredi 20 décembre 2024 pour la 1^{ère} partie et du lundi 06 janvier au vendredi 07 mars 2025 pour la 2^e partie ;
- 3^{ème} Trimestre : du lundi 10 mars au vendredi 04 avril 2025 pour la 1^{ère} partie et du mardi 22 avril au vendredi 06 juin 2025 pour la 2^e partie.

ARTICLE 12.- (1) Chaque trimestre donne lieu, dans les établissements scolaires, à des activités d'enseignement/apprentissage systématiques, d'initiation à l'intégration des acquis d'apprentissages pour la résolution des problèmes complexes et significatifs de la vie courante, d'évaluations (diagnostique, formative et sommative) des apprentissages de tout genre, de correction des copies, de remédiation aux difficultés d'apprentissage des élèves et de stage pratique des élèves-maîtres et des élèves-professeurs.

(2) Pour chaque trimestre, la direction de l'établissement veille à la bonne exécution des activités d'apprentissage, à l'organisation des évaluations continues sous forme de devoirs surveillés ou non, éventuellement harmonisés ou uniformisés pour les classes de même niveau, à l'organisation des activités de remédiation et à la confection des bulletins de notes.

Section 2

De la gestion des effectifs de classes

ARTICLE 13.- 1) Dans les écoles maternelles et les centres préscolaires communautaires, les effectifs des élèves seront limités à trente (30) élèves par classe.

(2) À l'enseignement primaire, les effectifs des élèves ne devront pas dépasser soixante (60) élèves par classe.

(3) Pour l'enseignement secondaire, les effectifs ne devront pas dépasser cinquante (50) élèves par classe. Le système de mi-temps ne sera appliqué que lorsque les infrastructures disponibles ne permettront pas d'absorber tous les élèves.

ARTICLE 14.- Sous réserve des dispositions de l'article 7 alinéas (1) et (2) ci-dessus et compte tenu de la pléthore des effectifs des élèves, couplée à l'indisponibilité des salles et des enseignants, certaines écoles pourront être amenées à s'organiser en classes multigrades afin de garantir une permanence d'éducation aux enfants de cette localité.

Section 3

De la gestion des évaluations

ARTICLE 15.- (1) Pour l'enseignement primaire, les élèves seront évalués de manière continue au fur et à mesure de la conduite des leçons dans chaque discipline, sous forme de devoirs surveillés en classe ou de devoirs à faire à la maison, dont les copies seront corrigées selon les modalités choisies par l'enseignant.

(2) Il est organisé chaque fin de semaine, un contrôle hebdomadaire dans les disciplines fondamentales que sont les langues (Français ou Anglais) et les Mathématiques.

(3) À la fin de chaque mois, chaque cellule de niveau, sous la coordination du Directeur d'école, organise une évaluation mensuelle portant exclusivement sur les Connaissances fondamentales à savoir : la langue (Français/English Language), les Mathématiques, les Sciences et Technologies, la deuxième langue officielle et les TIC.

(4) Au terme de chaque trimestre, une composition portant sur l'ensemble des disciplines enseignées dans chaque classe est organisée par les cellules pédagogiques de niveaux sous la coordination du Directeur d'école.

(5) À la fin de l'année scolaire, il est organisé une composition annuelle au bénéfice de chaque classe. Les épreuves de cette évaluation porteront sur l'ensemble du programme annuel de la classe concernée et les sujets seront élaborés par l'Inspection de Coordination des Enseignements et acheminés par les soins du Délégué Régional de l'Éducation de Base, vers les écoles via les Délégations Départementales et les Inspections d'Arrondissement de l'Éducation de Base.

ARTICLE 16.- (1) L'ensemble des productions des élèves, qu'elles soient individuelles ou en groupes, dans le cadre des évaluations continues, des devoirs surveillés et des devoirs à faire à la maison, des tâches spécifiques à faire en groupes, des contrôles hebdomadaires et mensuels, des compositions trimestrielles et annuelles devront être soigneusement corrigées par l'enseignant et compilées dans un portfolio, qui sera remis de temps en temps aux parents d'élèves qui le viseront et le retourneront dans les meilleurs délais, à l'école.

(2) Pour l'enseignement secondaire, chaque copie corrigée portant les notes de l'apprenant devra obligatoirement faire ressortir : le nom, la classe de ce dernier, l'intitulé de la compétence évaluée et une appréciation du niveau de développement de ladite compétence. En cas d'échec, le problème pédagogique devra être identifié et mentionné sur la copie de l'élève. Cette dernière, dûment estampillée du sceau de l'établissement, devra être retournée à l'enseignant signée de l'un des parents ou tuteur dans un délai d'une semaine. Elle est restituée à l'élève après vérification.

(3) Les services responsables de la pédagogie dans les établissements secondaires se chargent d'élaborer un calendrier d'évaluations sur la base des programmations définies par les conseils d'enseignement et d'en faire le suivi.

(4) Les évaluations sommatives ne devraient en aucun cas entraîner la mise en congé des élèves qui ne composent pas.

ARTICLE 17.- (1) La fin de chaque trimestre sera marquée par les activités suivantes :

- Au sein des établissements scolaires
- a) le report des notes des élèves dans les carnets de correspondance par chaque enseignant ;
- b) le calcul des moyennes des notes obtenues lors des évaluations sommatives, l'établissement des bulletins de notes et la remise des carnets de

correspondance aux apprenants par le Professeur principal ou le Maître chargé de classe ;

- c) les réunions de concertation de la direction de l'établissement avec, d'une part, les Professeurs Principaux ou les Maîtres chargés de classe, et, d'autre part, les animateurs Pédagogiques ou les responsables de niveau, selon qu'on est au secondaire, au primaire ou en Maternel.

- Dans les services déconcentrés du Ministère de l'Éducation de Base.

- a) l'organisation des réunions de concertation autour de l'Inspecteur d'Arrondissement, du Délégué Départemental et du Délégué Régional avec l'équipe des encadreurs pédagogiques, à l'effet de dresser le bilan du travail accompli par les élèves et de fixer les pistes de remédiation des difficultés d'apprentissage constatées.

- b) la présentation et l'analyse des synthèses statistiques relatives à la consommation des programmes, au rendement des élèves, avec une emphase particulière sur les disciplines fondamentales, à l'état de la fréquentation scolaire des enseignants et des apprenants, en vue de l'amélioration des pratiques de classe et de la détermination des pistes prioritaires d'intervention.

(2) Les relevés de notes établis sous forme de carnets de correspondance comportant les appréciations générales des Professeurs Principaux ou des Maîtres chargés de classe et visés en bonne et due forme par les Chefs d'établissement ou les Directeurs d'école sont remis aux élèves le jour du départ en congé. Ils doivent être ramenés à l'établissement dûment signés par les parents ou tuteurs dès la reprise des classes.

ARTICLE 18.- Les synthèses statistiques citées à l'article 17 ci-dessus seront transmises à la hiérarchie, sous huitaine après la tenue desdites réunions, pour exploitation et validation des mesures prises au niveau local.

ARTICLE 19.- (1) À la fin de chaque trimestre, la direction de l'établissement scolaire organisera une période d'activités de suivi pédagogique comprenant notamment l'appréciation des résultats par un conseil de classe présidé par le Chef d'établissement ou tout autre collaborateur de haut rang dans l'établissement.

(2) La période d'activités visée à l'alinéa 1 ci-dessus donne lieu à une rencontre consacrée à l'examen des indicateurs ci-après :

- le taux de couverture des heures d'enseignement de la classe par rapport à l'année scolaire ;
- le taux de couverture du programme de chaque discipline par rapport au programme officiel annuel ;
- le taux d'assiduité des élèves ;
- le taux d'exécution des travaux pratiques dans les laboratoires, les salles spécialisées ou dans les ateliers par rapport aux prévisions annuelles ;
- le taux de réussite par discipline ;
- la moyenne générale de la classe ;
- les problèmes pédagogiques récurrents ;
- le taux des activités réalisées dans chaque domaine du curriculum de la Maternelle ;

(3) Elle donne également lieu à l'organisation d'une journée de conseils d'enseignement en vue d'analyser les résultats par classe d'une part, et de définir de nouveaux objectifs ainsi que les stratégies pour les atteindre d'autre part. Les rapports desdits conseils ainsi que les fiches de suivi des enseignements seront acheminés à la Délégation Régionale, avec copie à la Délégation Départementale dans les mêmes délais. Les Conseillers Pédagogiques et les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux sont chargés respectivement de leur exploitation. Les conclusions seront transmises aux services centraux sous huitaine.

(4) À la fin de l'année scolaire, un rapport général sur l'ensemble des dispositions pédagogiques contenues dans le présent arrêté est attendu dans les services centraux.

ARTICLE 20.- Les deux (02) derniers jours précédant la fin du trimestre seront, entre autres, consacrés au suivi pédagogique visé à l'article 19 ci-dessus.

ARTICLE 21.- (1) Les compositions de fin d'année feront l'objet d'une organisation interne au niveau de chaque établissement scolaire ou de chaque Inspection d'Arrondissement. Pour les classes d'examen, les épreuves auront le format de celles qui sont proposées aux examens officiels. S'agissant des classes intermédiaires, les compositions porteront sur le programme de l'année scolaire dûment communiqué aux élèves.

(2) La période réservée aux compositions sus-évoquées et à la correction des copies s'étend du lundi 05 mai au vendredi 23 mai 2025. Du fait des dispositions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus, il ne sera plus organisé de compositions de fin du troisième trimestre.

ARTICLE 22.- (1) Une section du carnet de correspondance récapitulera les résultats obtenus sous forme d'un bulletin de notes



7



8

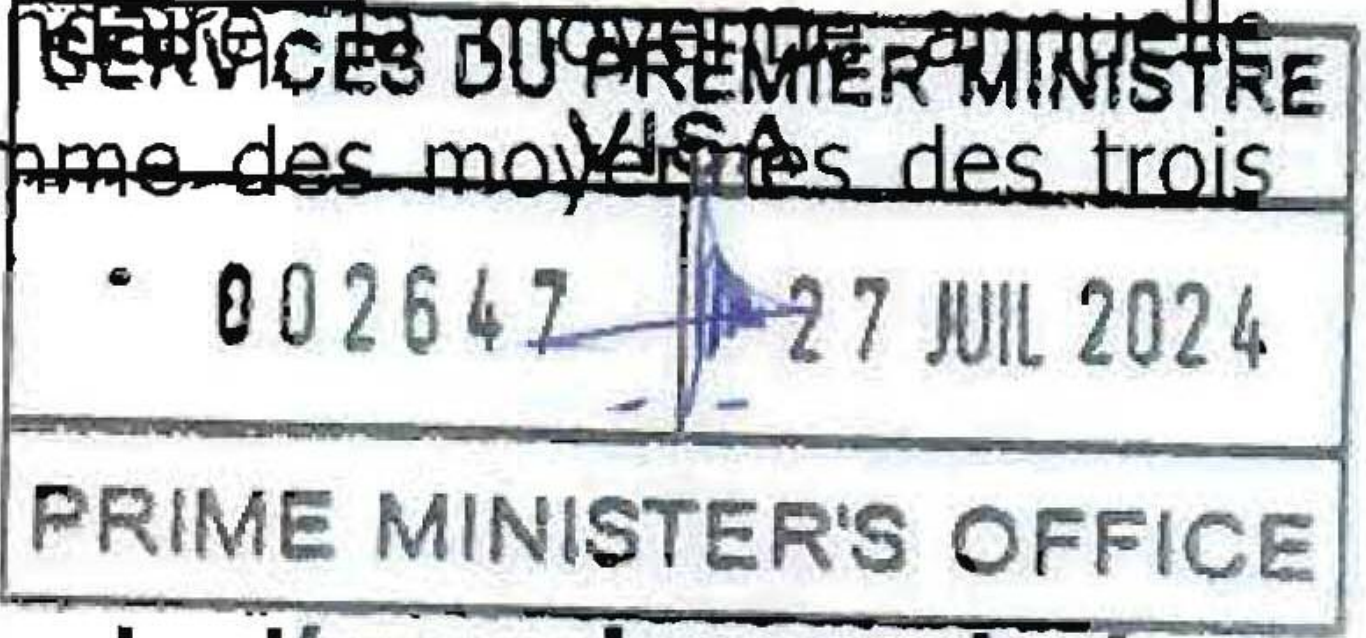
(2) Le bulletin de fin d'année donnera lieu à un récapitulatif des moyennes obtenues dans l'ensemble des modules du niveau de formation ainsi qu'à la décision du conseil de classe de fin d'année.

(3) Chaque page du carnet de correspondance portant les notes d'un élève devra obligatoirement faire ressortir les noms et prénoms, la date de naissance, la classe de ce dernier et la mention « redoublant » ou « non redoublant ». À côté de chaque compétence ciblée, un espace devra être réservé pour décliner le niveau de développement de cette compétence au cours du trimestre à travers la note et l'appréciation de l'élève.

(4) Les notes figurant dans le carnet de correspondance devront, pour l'ensemble des apprenants d'une classe, être portées par chaque enseignant sur une fiche récapitulative pour archivage.

(5) Tout autre mode de conservation prendra invariablement appui sur cette base de données, considérée comme la plus authentique.

ARTICLE 23.- Sous réserve des textes particuliers régissant l'évaluation continue dans les enseignements maternel, primaire et secondaire, pour chaque élève s'obtiendra sur la base de la somme des moyennes des trois (03) trimestres divisée par trois (3).



Section 4

De la formation continue des personnels d'encadrement et enseignants et de l'animation pédagogique

ARTICLE 24.- Tous les enseignants évoluant dans les écoles maternelles, les centres préscolaires communautaires et les écoles primaires bénéficient d'une formation continue sous forme de Journées Pédagogiques organisées par l'Inspection Générale des Enseignements en collaboration avec les Délégations régionales de l'Éducation de Base via les Inspections de Coordination des Enseignements.

ARTICLE 25.- (1) Les Journées Pédagogiques évoquées à l'article 24 supra sont animées par les personnels de l'Inspection de Coordination des Enseignements, des Délégations Départementales et des Inspections d'Arrondissement minutieusement choisis par le Délégué Régional sur proposition de l'Inspecteur Coordonnateur des Enseignements.

(2) Les formateurs des formateurs ainsi ciblés bénéficieront d'une formation préalable qui sera animée par les Inspecteurs de pédagogie ou les

9

Inspecteurs Pédagogiques Nationaux du ministère de l'Éducation de Base au chef-lieu de leur région d'attache.

(3) Pour le compte de l'année scolaire 2024-2025, les Journées Pédagogiques se tiendront sur toute l'étendue du territoire national dans la période allant du 16 septembre au 14 octobre 2024 aussi bien pour la formation des membres du pool des formateurs des formateurs que pour le déploiement des formateurs dans les différents bassins pédagogiques.

(4) Les thèmes des Journées Pédagogiques et les modalités d'organisation administrative et matérielle y afférentes feront l'objet d'un texte particulier du Ministre de l'Éducation de Base.

ARTICLE 26.- (1) En marge des Journées Pédagogiques évoquées plus haut, les personnels d'encadrement et enseignant sont astreints à des regroupements de proximité sous forme d'Unité d'Animation Pédagogique (UNAPED) ou d'Unité Maternelle (UNIMAT) selon qu'il s'agit du Primaire ou de la Maternelle, en vue des concertations thématiques basées sur des réflexions communes sur la résolution des problèmes inhérents à leurs pratiques enseignantes et au développement des ressources en vue de l'amélioration de la qualité des apprentissages des élèves.

(2) Les sessions d'UNAPED et d'UNIMAT, devront se tenir selon une fréquence régulière de 06 semaines c'est-à-dire chaque vendredi de la deuxième semaine suivant la fin de l'unité d'apprentissage.

(3) L'ordre du jour de ces rencontres tournera autour des thématiques arrêtées de manière consensuelle par les membres dans les domaines de l'administration de la pédagogie, de la Pédagogie proprement dite et de la didactique des disciplines ou des Activités enseignées dans les différentes classes des écoles maternelles, des centres préscolaires communautaires et des écoles primaires.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27.- (1) L'Assemblée Générale de l'établissement ou le Conseil des Maîtres devra se réunir au plus tard le dernier vendredi précédant la rentrée scolaire 2024/2025 pour le premier trimestre et le premier vendredi de chaque début de trimestre pour les deux autres.

(2) Les conseils d'enseignement se tiendront au début et à la fin de chaque trimestre. Toutefois, en cas de nécessité, il peut se tenir un conseil d'enseignement extraordinaire sur convocation de l'Animateur Pédagogique ou toute autre personne compétente.



10

ARTICLE 28.- Plusieurs journées retenant particulièrement l'attention de notre système éducatif seront célébrées selon le tableau ci-après :

DATE	JOURNÉE
Dimanche 08 septembre 2024	Journée internationale de l'alphabétisation
Samedi 05 octobre 2024	Journée Mondiale des Enseignants
Vendredi 11 octobre 2024	Journée Nationale de Promotion du Matériel Didactique fabriqué à partir des Matériaux locaux et/ou de récupération
Mardi 15 octobre 2024	Journée Mondiale du lavage des Mains
Vendredi 18 octobre 2024	Journée Nationale de l'Orientation Scolaire
Jeudi 21 novembre 2024	Journée Mondiale de la Philosophie
Du lundi 27 janvier au lundi 03 février 2025	Semaine du bilinguisme
Du mercredi 05 au mardi 11 février 2025	Semaine de la jeunesse
Vendredi 21 février 2025	Journée Internationale de la Langue Maternelle
Vendredi 07 mars 2025	Journée Nationale des Arts et Cultures à l'École
Du jeudi 13 au vendredi 14 mars 2025	« Journées Portes Ouvertes »
Lundi 10 mars 2025	Journée du Commonwealth
Jeudi 20 mars 2025	Journée internationale de la Francophonie
jeudi 05 juin 2025	Journée Mondiale de l'Environnement

ARTICLE 29.- Les épreuves zéro pour les enseignements secondaires (**CEP-blanc et MOCK pour l'enseignement primaire**) se dérouleront sur toute l'étendue du territoire national les jeudi 24 et vendredi 25 avril 2025.

ARTICLE 30.- Les épreuves pratiques d'EPS aux examens officiels se dérouleront sur toute l'étendue du territoire national, du lundi 28 avril au vendredi 16 mai 2025.

ARTICLE 31.- Les jeux FENASSCO, ligues A et B, auront lieu pendant la 2^{ème} période de l'interruption des cours.

ARTICLE 32.- (1) Les congés des personnels enseignants et d'encadrement des écoles maternelles et primaires, ainsi que ceux des établissements d'enseignement

11



secondaire et normal pour l'année scolaire 2024/2025 commencent le vendredi 1^{er} août 2025.

(2) Les dates de rentrée scolaire de l'année 2025/2026 sont fixées ainsi qu'il suit :

- le lundi 1^{er} septembre 2025 à 7 h 30 mn, pour les personnels administratifs ;
- le mercredi 03 septembre 2025 à 7 h 30 mn, pour les personnels enseignants ;
- le lundi 08 septembre 2025 à 7 h 30 mn, pour les élèves.

ARTICLE 33.- (1) Par dérogation aux articles 4 et 5, les élèves qui ne présentent pas d'examens officiels seront mis en congés le vendredi 06 juin 2025 à 15h 30mn.

(2) En outre, les élèves des écoles maternelles et des centres préscolaires communautaires seront mis en congés pendant les trois jours précédents les départs en congés de ceux du primaire et des enseignements secondaires aussi bien pendant les périodes d'interruption de cours qu'en fin d'année.

(3) A l'occasion du départ en congés des élèves de l'enseignement maternel sus évoqué, les directrices /directeurs d'écoles ou les chefs de centres préscolaires communautaires devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer des cérémonies festives de départ en congés en collaboration avec les conseils d'écoles, leurs communes d'attache, les APEE et les parents de leurs élèves.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34.- (1) En dehors des fêtes légales et de celles qui sont fixées par décret du Président de la République, toute autre interruption de cours doit au préalable être autorisée exclusivement par le Ministre de l'Éducation de Base ou le Ministre des Enseignements Secondaires.

(2) En tout état de cause, l'ensemble des cours dispensés à un élève au cours de l'année scolaire 2024-2025 ne saurait se situer en deçà de 900 heures, le temps consacré aux évaluations non compris.

ARTICLE 35.- (1) Les frais d'inscription aux examens officiels de la session 2025, seront perçus dès la rentrée scolaire par les Directeurs d'écoles pour le MINEDUB et par les opérateurs retenus dans le cadre des memoranda d'entente signés avec le MINESEC, conformément à l'instruction n°18/000000000951/I/MINFI/DGTCFN/ CLC du 22 novembre 2018 portant comptabilisation des recettes collectées et reversées

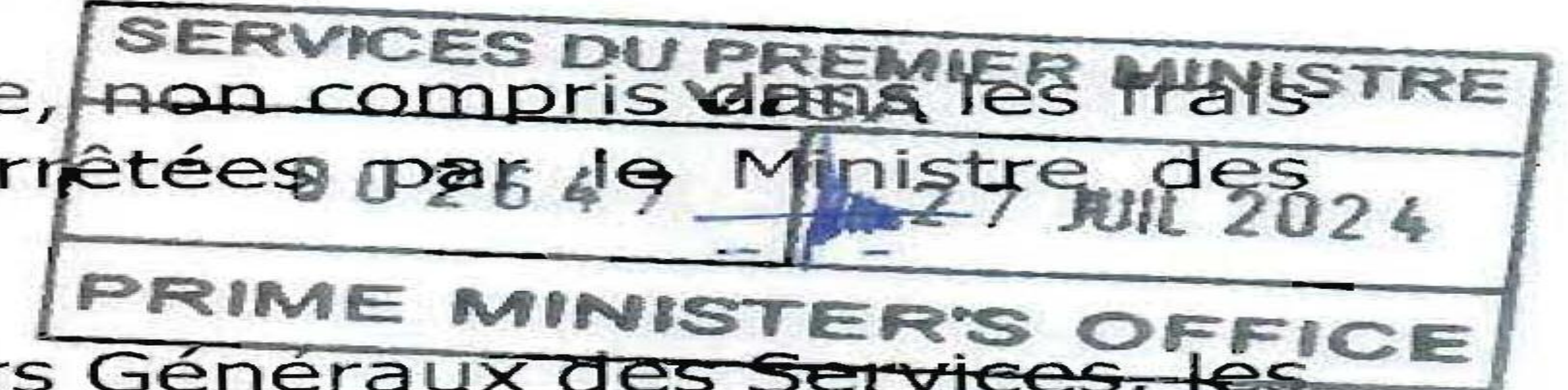
12

par l'intermédiaire des opérateurs de téléphonie mobile et de transfert d'argent pour le paiement des contributions exigibles et des frais des examens et concours officiels pour le MINESEC.

(2) Ces frais seront versés dans les comptes prévus à cet effet au plus tard le jeudi 31 octobre 2024 pour le MINEDUB et 48 heures après encaissement pour le MINESEC.

(3) Les frais évoqués à l'alinéa (1) ci-dessus demeurent ceux pratiqués pour la session 2024, à l'exception de ceux relatifs au Brevet de Technicien en Hôtellerie (BT Hôtellerie), au Certificat d'Aptitude Pédagogique des Instituteurs de l'Enseignement Technique (CAPIET) et au Certificat d'Aptitude Pédagogique des Instituteurs de l'Enseignement Maternel et Primaire (CAPIEMP).

(4) Pour ces opérations, les droits de timbre, ~~non compris dans les frais~~ sus-évoqués, seront recouvrés selon les modalités arrêtées ~~par le~~ **Ministre des Finances.**



ARTICLE 36. - Les Secrétaires Généraux, les Inspecteurs Généraux des Services, les Inspecteurs Généraux des Enseignements, le Directeur Général de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du GCE BOARD, les Inspecteurs de Pédagogie, les Inspecteurs Coordonnateurs Généraux, les Directeurs des Services Centraux, le, les Secrétaires Nationaux des Organisations de l'Enseignement Privé, les Délégués Régionaux et Départementaux, les Secrétaires à l'Éducation, les Inspecteurs d'Arrondissement et les Chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le _____

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
DE BASE,**

Laurent Serge ETOUNDI NGOA

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRES**

NALOVA LYONGA

CALENDRIER DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

N°	SEMAINES/WEEKS	CONTENUS ET INTERRUPTIONS DES CLASSES/CONTENT AND BREAK PERIODS	OBSERVATIONS/REMARKS		
1 ^{er} TRIMESTRE/1st TERM					
01	09 sept/ Sep- 13 sept/Sep 2024	APPRENTISSAGE DES RESSOURCES / KNOWLEDGE ACQUISITION ACTIVITÉS D'INTÉGRATION/ASSIMILATION ACTIVITIES (soit 420 heures d'enseignement /apprentissage minimum/ At least 420 teaching/ learning hours) ÉVALUATIONS/ASSESSMENT REMIATION/ REMEDIAL WORK	The evaluation period is not imposed. Each school shall adapt according to its syllabus coverage. Meanwhile, remedial work must be done imperatively after evaluation. La période des évaluations n'est pas impérative. Chaque établissement s'adaptera en fonction de son évolution. Les remédiations par contre doivent se faire impérativement après les évaluations		
02	16 sept/ Sep - 20 sept/Sep 2024				
03	23 sept/ Sep - 27 sept/Sep 2024				
04	30 sept/ Sep - 04 oct/Oct 2024				
05	07 oct- 11 oct 2024				
06	14 oct- 18 oct 2024				
07	21 oct - 25 oct 2024				
08	28 oct - 01 nov 2024				
09	04 nov - 08 nov 2024				
10	11 nov - 15 nov 2024				
11	18 nov-22 nov 2024				
12	25 nov – 29 nov 2024				
2 ^e TRIMESTRE/2nd TERM					
01	02 déc - 06 dec 2024	APPRENTISSAGE DES RESSOURCES/ KNOWLEDGE ACQUISITION ACTIVITÉS D'INTÉGRATION/ASSIMILATION ACTIVITIES			
02	09 déc –13 déc 2024				
03	16 dec - 20 dec 2024				
20 dec 2024 - 06 jan 2025 1 ^{ère} INTERRUPTION/1st BREAK					
04	06 Jan - 10 jan 2025	APPRENTISSAGE DES RESSOURCES /KNOWLEDGE ACQUISITION ACTIVITÉS D'INTÉGRATION/ASSIMILATION ACTIVITIES (soit 420 heures d'enseignement /apprentissage minimum/ At least 420 teaching/ learning hours) ÉVALUATIONS/ASSESSMENT REMIATION/ REMEDIAL WORK <i>Semaine de la jeunesse/Youth Week : 05-11 Fév/Feb 2025</i> <i>Semaine nationale du bilinguisme/National Week of Bilingualism : 27 Jan – 31 jan 2025</i>	The evaluation period is not imposed. Each school shall adapt according to its syllabus coverage. Meanwhile, remedial work must be done imperatively after evaluation. La période des évaluations n'est pas impérative. Chaque établissement s'adaptera en fonction de son évolution. Les remédiations par contre doivent se faire impérativement après les évaluations		
05	13 jan - 17 jan 2025				
06	20 jan - 24 jan 2025				
07	27 jan 31 jan 2025				
08	03 fév - 07 fév/Feb 2025				
09	10 fév/Feb - 14 fév/Feb 2025				
10	17 fév/Feb- 21 fév/Feb 2025				
11	24 fév/Feb- 28 fév/Feb 2025				
12	03 mar - 07 mar 2025				
3 ^e TRIMESTRE/3rd TERM					
01	10 mar - 14 mar 2025			APPRENTISSAGE DES RESSOURCES / KNOWLEDGE ACQUISITION ACTIVITÉS D'INTÉGRATION/ ASSIMILATION ACTIVITIES; EVALUATIONS/ ASSESSMENTS REMIATION/REMEDIAL WORK (soit 140 heures d'enseignement /apprentissage minimum /At least 175 teaching/ learning hours)	The evaluation period is not imposed. Each school shall adapt according to its syllabus coverage. Meanwhile, remedial work must be done imperatively after evaluation. La période des évaluations n'est pas impérative. Chaque établissement s'adaptera en fonction de son évolution. Les remédiations par contre doivent se faire impérativement après les évaluations
02	17 mar - 21 mar 2025				
03	24 mar-28 mar 2025				
04	31 mar 04 avr/Apr 2025				
04 avr/Apr – 18 avr/Apr2025 : 2 ^{ème} INTERRUPTION/2nd BREAK (Pâques/Easter : 20 avril/April 2025)					
05	22 avr/Apr -25 avr/Apr 2025	APPRENTISSAGE DES RESSOURCES-TEACHING/ KNOWLEDGE ACQUISITION; ACTIVITÉS D'INTÉGRATION/ ASSIMILATION ACTIVITIES; ÉVALUATIONS/ ASSESSMENTS (soit 245 heures d'enseignement /apprentissage minimum /At least 245 teaching/ learning hours) <i>Début Ramadan : 1^{er} Mars/March 2025</i> <i>Fête nationale/National Day : 20 Mai/May 2025</i> <i>Ascension : 29 mai/May 2025</i>	The evaluation period is not imposed. Each school shall adapt according to its syllabus coverage. Meanwhile, remedial work must be done imperatively after evaluation. La période des évaluations n'est pas impérative. Chaque établissement s'adaptera en fonction de son évolution. Les remédiations par contre doivent se faire impérativement après les évaluations.		
06	28 avr/Apr- 02 mai/May 2025				
07	05 mai/Mai 09 mai/May 2025				
08	12 mai/May - 16 mai/May 2025				
09	19 mai/May – 23 mai/May 2025				
10	26 mai/May - 30 mai/May 2025				
11	02 juin/June-06 juin/June 2025				
12	09 juin/June- 13 juin/June 2025				
Du 12 mai/May – 31 jui/Jul 2025 : EXAMENS OFFICIELS ET RÉSULTATS/OFFICIAL EXAMINATIONS AND RESULTS Du 1 ^{er} août/Aug –30 août/Aug 2025 : CONGÉ DU PERSONNEL ENSEIGNANT/ HOLYDAYS FOR TEACHING STAFF					



ALEXANDRE NDOUMB'A MANGA DUALA MANGA NDUMBE PETIT FILS DE RUDOLF DUALA MANGA NDUMBE AUX 12 CHEFS DES FAMILLES DE BONA BELLE BA DOO, BONANJO BANDOLO, MES CHERS PARENTS ET FRÈRES ETOM N'EDUBE !

Je viens de recevoir, certainement comme la plupart d'entre vous, une plaquette ayant pour titre, commémoration de la résistance où, je découvre que le concept de la célébration de Tetekombo a été remplacé par le concept Résistance

Et comme vous le constatez dans ce programme de la 110e édition, il n'est fait mention nulle part ni du KING BELL Rudolf Douala Manga, ni de son fils, ami et compagnon de lutte TÊTE Ngosso Din, et nous passons de la commémoration qui les célèbre, à un événement collectif prétendument dédié à la célébration du Concept « Résistance ».

Avez-vous validé ce changement?

Avez-vous été associé à cette concoction scandaleuse d'un programme qui prétend célébrer notre TÊTE EKOMBO Rudolf DUALA MANGA et NGOSO DIN, SANS QUE LEURS noms N'Y SOIENT cités une seule fois ?

Si vous me répondez par un oui, alors je respecterai votre opinion et me tairai.

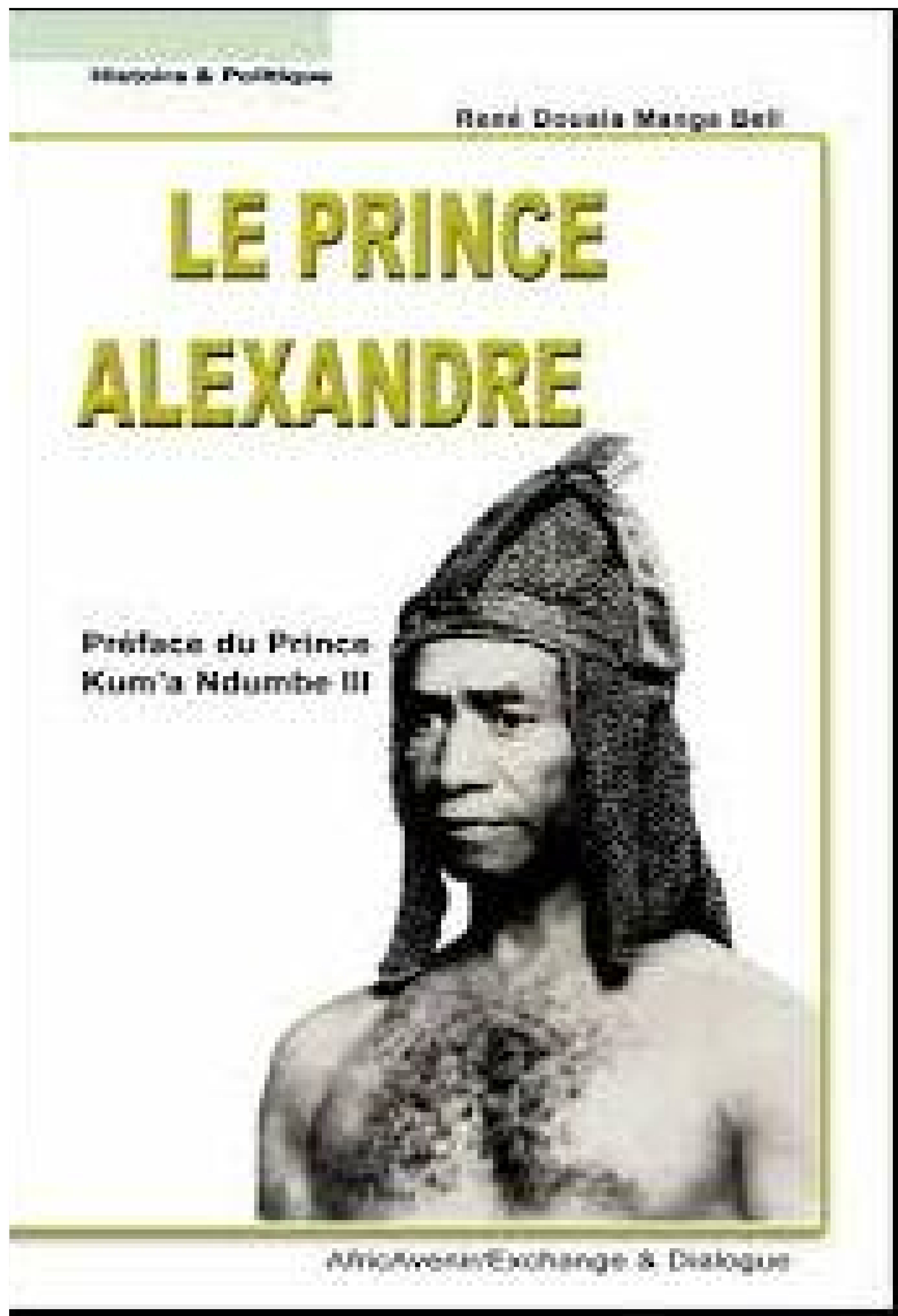
Mais permettez-moi, mes chers frères, en tant que petit fils de TÊTE Rudolf DOUALA MANGA, de m'opposer farouchement à ce changement entaché de naïveté et de légèreté et qui, faut-il le dire, semble procéder d'un mouvement sournois d'effacement de sa mémoire de l'esprit collectif

Cette commémoration collective que des organisateurs viennent initier et promouvoir aujourd'hui pour faire oublier Rudolf DUALA MANGA BELL amènera-t-elle les batanga à cesser de célébrer Tete Madola et les Bulu Martin Paul Samba?

L'initiative d'une commémoration collective de nos héros ne revient-elle pas plutôt à l'État ?

Et en quoi, une telle initiative devrait-elle jeter aux oubliettes la célébration de nos propres héros, la commémoration de nos ancêtres, l'âme immortelle de notre peuple ?

Chers frères et sœurs, Ce à quoi nous sommes en train d'assister, ne constitue ni plus ni moins que l'action d'esprits maléfiques qui sont à l'œuvre pour l'évacuation de la mémoire collective du prestigieux nom de DUALA Manga Bell, de l'efface-



ment des tablettes de l'histoire, du souvenir de ce héros vénéré et peut-être, sait-on jamais, de la disparition pure et simple du nom DOUALA du vocabulaire ?

Mais pour quel intérêt, vous demanderez-vous, pour quel intérêt les propres descendants d'une si grande figure historique, ceux-là mêmes qui sont censés s'inspirer de son sens du devoir, promouvoir et glorifier son sens du sacrifice, pourquoi et comment peuvent-ils être ceux qui succombent aux sirènes trompeuses des valeurs décadentes du temps présent ? Est-ce par simple naïveté ? Est-ce par appât de l'on ne sait quel gain ? Est-ce, et de façon paradoxale, pour se faire un autre nom qui serait peut-être plus prestigieux que celui qu'ils portent et lequel ?

Mes chers frères et sœurs, je ne vois et il ne saurait y avoir, il ne peut y avoir d'explication valable à un tel sacrilège, une telle forfaiture.

Comment peut-on prétendre commémorer, célébrer Duala Manga Bell et évacuer son nom,

sa photo, son image, et même ses sigles royaux, sur le programme dédié à son événement et adressé au public, et les remplacer par une image ressemblant plutôt à un œil que je prierais nos initiés de décrypter ?

En ce qui me concerne et vous vous en doutez bien, je ne puis l'accepter et je ne l'accepterai jamais. C'est ma position, la position du plus jeune des trois derniers petits-fils de ce Duala Manga Bell que d'aucuns voudraient à travers cet événement que l'on nous impose aujourd'hui, le pendre une fois de plus et l'enterrer de façon définitive.

Et j'ose croire, pour la cohésion de notre communauté, et les exigences de sa renaissance, que vous ne l'acceptez pas non plus

Si j'avais été consulté par mon fils et non moins Chef, c'est ce que je lui aurais dit. Par ailleurs je lui aurais suggéré de susciter une réflexion collective de la communauté sur les défis futurs qui ne peuvent être relevés qu'en puisant dans notre histoire

si riche dont DOUALA, Manga Bell est icône.

Mais hélas, comme vous tous, j'ai été mis devant le fait accompli.

ETOM N'EDUBE !

Copies;

Les autorités administratives et politiques

Les autorités traditionnelles

Les Élités et forces vives du Canton Bell représentées par les différentes associations



Fondation Camerounaise des Consommateurs



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Alphonse AYISSI ABENA

ASSISTANTS

Ferdinand NDEM
Henry MOUYEBE

COMITÉ DE RÉDACTION

Hugues EDIMO
Raphaël NGO'O
Valentin ABENA

PRODUCTION

Fondation Camerounaise des Consommateurs

COMMERCIAUX

Anne Gabrielle IMBIKO
Chrystelle EPOUPE

CONCEPTION GRAPHIQUE

Turbo Claude

Impression
JVGRAF

Distribution
Ets 3A

CONTACTS

699 52 87 06
694 18 75 03

FIN DE VACANCES à Mbangassina !

Sous le parrainage du Gouverneur OKALIA BILAÏ

SAMEDI
31 Août
2024

Stade municipal
Nyamballa urbain.



Au Programme

9h - 12h

Assemblée Générale du comité de développement
NGURU R'EDONGO, à la salle des fêtes de l'auberge municipale

14h - 16h

Finale du tournoi de football au stade Nyamballa

17h-20h

Soirée culturelle à OKALIA Beach.
Animation live avec le groupe OKI ORCHESTRA

Info line : (+237) 696 569 374 / 674 71 98 01 / 694 835 589





Supermont

— SINCE 1984 —



**ENCORE ET
TOUJOURS
AUSSI BELLE**



SOURCE
DU PAYS



ERGONOMIA

L'Eau Minérale Naturelle du Cameroun